

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 décembre 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 19 décembre 2005, adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Présidente
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport ci-joint, présenté par la République-Unie de Tanzanie en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste

(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 15 décembre 2005, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente de la République-Unie
de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui transmettre, ci-jointe, la réponse de la République-Unie de Tanzanie à la lettre du Comité datée du 11 octobre 2005 (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Réponses aux questions relatives au deuxième rapport de la République-Unie de Tanzanie (S/2005/192)

A) Point 1.2

Efficacité du dispositif de protection du système financier

1.2.4 En 2001, le Gouvernement a créé une Commission nationale multidisciplinaire sur le blanchiment d'argent, chargée de coordonner l'action des différentes parties prenantes dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Commission a également pour mission d'évaluer l'efficacité des politiques et des mesures adoptées pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de donner des avis au Gouvernement sur la réforme des lois, des règlements et des politiques relatives à ces questions. En collaboration avec le Département du Trésor des États-Unis, deux séminaires de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, axés sur les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et ses 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, ont été organisés à l'intention des membres du Parlement de la République-Unie de Tanzanie et des représentants du Conseil révolutionnaire de Zanzibar. La Commission a également sensibilisé à ces questions les membres de l'Association tanzanienne des banques (Bankers Association of Tanzania) et de l'Association tanzanienne des assurances (Insurance Association of Tanzania), ainsi que des hauts fonctionnaires. Elle a conçu une Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, participé à la révision de la loi sur le produit des activités criminelles (loi n° 25 de 1991) et élaboré un projet de loi complet sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Le financement des activités de la Commission, qui se réunit une fois par mois, est assuré par le Gouvernement au moyen du Fonds consolidé.

B) Point 1.3

Efficacité du dispositif antiterroriste

1.3.1 Les mécanismes par lesquels la République-Unie de Tanzanie peut être rapidement alertée des risques d'actes de terrorisme visant d'autres États sont les suivants :

- L'Organisation régionale de coordination des chefs de police d'Afrique australe (SARPCO). Cette organisation régionale de police, qui relève d'Interpol, regroupe 12 pays d'Afrique australe, à savoir l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe. Elle a pour principal objectif la lutte contre la criminalité transfrontalière, y compris le terrorisme. La poursuite de cet objectif favorise l'échange d'informations relatives aux différentes infractions, dont le terrorisme, par l'intermédiaire du Bureau sous-régional d'Interpol à Harare, où est implanté le Secrétariat de cet organisme.
- La Conférence régionale des chefs de police d'Afrique de l'Est (EARPCCO), qui relève d'Interpol, regroupe neuf pays d'Afrique de l'Est : Burundi,

Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles et Soudan. Cet organisme a pour principal objectif la lutte contre la criminalité transfrontalière, y compris le terrorisme. La poursuite de cet objectif favorise l'échange d'informations relatives aux différentes infractions, dont le terrorisme, par l'intermédiaire du Bureau sous-régional d'Interpol à Nairobi, où est implanté le Secrétariat de cet organisme.

- Les accords bilatéraux entre pays voisins, qui permettent d'échanger des informations relatives aux activités terroristes.

1.3.2 En outre, par l'intermédiaire de services spécialisés, les organes de répression échangent des renseignements en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. La Commission nationale multidisciplinaire chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent a fait comprendre aux associations de banques et d'assurances la nécessité de signaler à la Cellule antiterroriste, soit directement soit par l'intermédiaire de la Banque centrale, les transactions qu'elles soupçonnent d'être liées au financement du terrorisme. Il est prévu de créer, par un décret de loi, une Cellule de renseignements financiers qui sera chargée de recueillir et d'analyser les informations relatives au financement du terrorisme, puis de les communiquer à la Cellule antiterroriste de la police.

1.3.3 La Cellule antiterroriste, qui fait partie intégrante de la police tanzanienne, relève de la Direction des enquêtes criminelles. Le responsable de cette cellule rend directement compte au Directeur des enquêtes criminelles. La section d'Interpol relève également de la Direction des enquêtes criminelles, qui constitue ainsi un cadre de collaboration étroite entre la section et la Cellule antiterroriste. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cellule, qui sont des fonctionnaires de police, tiennent leur autorité des lois qui régissent l'activité de tous les autres fonctionnaires de police. La Cellule a notamment pour missions de recueillir des renseignements et de mener des enquêtes sur des organisations terroristes, des groupes terroristes ou des terroristes isolés qui projettent des actes de terrorisme dans notre pays, ainsi que de les neutraliser.

1.3.4 La Cellule antiterroriste recourt aux techniques d'enquête que sont, par exemple, les fouilles, les interrogatoires, les entretiens, la surveillance physique et les livraisons surveillées. Nous ne pratiquons toutefois pas de surveillance électronique, faute du matériel nécessaire. Les techniques d'enquête se trouvent également limitées du fait de l'absence de divers autres outils : véhicules automobiles, motocyclettes, ordinateurs (pour la tenue de bases de données), matériel d'interception, gilets pare-balles et combinaisons d'artificier. Seuls quelques agents de police ont bénéficié d'une formation.

C) Point 1.4

Efficacité du contrôle douanier, du contrôle des réfugiés et de l'immigration et du contrôle aux frontières

1.4.2 Les fonctionnaires des services de sécurité et les agents de police affectés aux postes frontières disposent normalement de tous les renseignements et, notamment, des photographies des terroristes signalés dans la base de données d'Interpol et par d'autres sources. Ces données leur permettent de vérifier si des terroristes tentent de s'introduire dans le pays par l'un des postes frontières.

1.4.3 Tout en ne disposant pas d'une loi régissant l'activité des convoyeurs de fonds, l'État sensibilise le public à la nécessité de signaler à la police les convoyeurs de fonds suspects. Aux termes du projet de loi sur le blanchiment d'argent, les infractions commises en matière de convoyage de fonds sont des infractions principales qui devront être signalées. Les négociants en pierres précieuses devront eux aussi signaler les transactions suspectes. Les licences sont régies par le Ministère de l'énergie et des mines.

1.4.4 Aux postes frontaliers, les fonctionnaires de police, les agents de sécurité et les douaniers sont responsables du contrôle du mouvement transfrontalier des armes, des explosifs, des armes de destruction massive et autres matériels dangereux. Quiconque transporte ces articles doit être muni d'une autorisation en cours de validité délivrée par les autorités compétentes. Lorsqu'ils sont transportés en quantités importantes, ces articles doivent faire l'objet d'une escorte policière.

D) Point 1.6
Efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de s'approvisionner en armes

1.6.1 Aux fins de la lutte contre la prolifération illicite des armes à feu, des explosifs et des munitions, il faut, avant l'importation, l'exportation ou le transit d'armes à feu, enregistrer une déclaration des marchandises, accompagnée des pièces justificatives.

Officiellement, l'importation, l'exportation et le transit de ces matériels sont contrôlés par la police tanzanienne qui, pour ce faire, s'appuie sur la loi de 1991 relative aux armes et aux munitions et sur la loi de 1991 relative au contrôle des armements.

La République-Unie de Tanzanie a mis en place des mesures de sécurité appropriées concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu. Des contrôles réguliers et inopinés sont effectués par des officiers de police sur les lieux de stockage temporaire, d'entreposage et de transit.

<i>Numéro</i>	<i>Question du Comité</i>	<i>Réponse</i>
1.2.1	Le Comité engage la République-Unie de Tanzanie à accélérer l'adoption des projets de loi relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Il souhaiterait recevoir copie de ces textes, particulièrement celui relatif au blanchiment d'argent.	L'élaboration du projet de loi relatif au blanchiment d'argent est à un stade avancé. La loi devrait être promulguée en 2006. Une copie du texte de loi sera communiquée au Comité dès la promulgation de celle-ci.

<i>Numéro</i>	<i>Question du Comité</i>	<i>Réponse</i>
1.2.6	Le Comité aimerait savoir quelles professions, autres que celles d'avocat et de courtier, sont tenues de signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes. Il aimerait savoir également si cette obligation concerne les transactions soupçonnées d'être liées au terrorisme.	La Tanzanie entend mettre en œuvre les 40 recommandations du GAFI et ses 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme en instituant un régime efficace de lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'appliquent aux catégories suivantes : avocats, notaires et autres juristes indépendants, comptables, casinos et gérants en pierres et métaux précieux.
1.2.7	Le Comité souhaiterait recevoir un descriptif de la Cellule de renseignements financiers envisagée.	Aux termes du projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, la Cellule de renseignements financiers sera un nouveau département du Ministère des finances. Elle sera dirigée par un directeur (commissioner) nommé par le Président de la République. Le Ministère des finances élabore actuellement l'organigramme de la Cellule, qui devrait devenir opérationnelle après la promulgation de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.
1.2.8	Dans la mesure où la Tanzanie ne dispose pas de lois ou de procédures régissant les systèmes parallèles de transfert de fonds et puisque ces systèmes peuvent être détournés aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, quelles mesures la Tanzanie entend-elle adopter pour réglementer les services de transfert de monnaie ou de valeurs mobilières qui utilisent les systèmes susmentionnés?	Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'État envisage de procéder à des consultations avec toutes les parties intéressées. Ces consultations devraient permettre de proposer une réglementation stricte des systèmes parallèles de transfert de fonds, qui sera mise en place en vue d'éliminer la vulnérabilité de ces systèmes et de prévenir leur détournement.
1.2.9	L'application effective de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution suppose que les États se dotent d'un mécanisme efficace afin de veiller à ce que les fonds collectés par des organisations ayant ou affirmant avoir des buts caritatifs, sociaux ou culturels ne soient pas détournés à des fins autres que leurs objectifs déclarés, notamment en vue du financement du terrorisme. Le Comité aimerait savoir si la Tanzanie s'est dotée ou envisage de se doter d'un tel mécanisme.	Les autorités de tutelle des organisations à but non lucratif et autres organisations non gouvernementales procèdent aux contrôles nécessaires. Tout organisme autorisé à mener des activités en Tanzanie fait l'objet de mesures de vérification portant sur les buts de l'organisme, ses responsables, ses sources de financement et ses activités.

<i>Numéro</i>	<i>Question du Comité</i>	<i>Réponse</i>
1.4.5	Quelles mesures la Tanzanie a-t-elle adoptées pour contrôler le mouvement transfrontalier des liquidités et autres instruments monétaires, des pierres et métaux précieux et des convoyeurs de ces biens?	En adoptant la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et la stratégie relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Tanzanie entend appliquer les recommandations du GAFI concernant les convoyeurs de fonds, afin de repérer et de prévenir le transport transfrontalier de fonds par des terroristes et autres criminels, conformément aux pratiques optimales inspirées de la recommandation spéciale IX.
